

Bibli. de la Société

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

EN TRAITE LE CRÉ A CRÉ — avec — L'ADMINISTRATION POUR L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

AVIS

L'abonnement à l'ECHO, pour toutes personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 cents par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter les abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

Une Société de Secours Mutuel

L'Emulation Chrétienne de Rouen (France) (Suite.)

Une nouvelle refonte des Statuts est devenue indispensable. M. Leroy, malgré de vives résistances, eut la sagesse de le comprendre et l'honneur de la réaliser le 5 mars 1860 et le 26 juillet 1864.

L'âge d'admission fut restreint de seize à quarante-cinq ans pour les hommes, et de douze à trente-cinq pour les femmes et les enfants. Les cotisations furent élevées à 2 fr. 25 (17 cents).

On rétablit, à tort, l'uniformité du droit d'entrée, en le fixant à 2 fr. (38 cts).

Une caisse distincte permit, à partir de 1860, de constater les recettes et les dépenses des femmes et des enfants. On promit que sur les excédants de recette, s'il s'en produisait, on formerait une caisse de secours pour les femmes incapables de travailler qui auraient quinze

ans de société. Cette promesse, dépourvue de moyens d'exécution, devait malheureusement rester longtemps illusoire.

De nouvelles facilités furent données pour le paiement des cotisations, mais la suppression des décuries et des centuries eut le fâcheux effet d'affaiblir les relations des sociétaires entre eux.

La représentation de la Société aux funérailles de ses membres fut assurée d'une manière plus sérieuse, et les absents qui ne se rendaient point à la convention furent frappés d'une amende de 0 fr. 25 (5 cents). On créa en même temps, pour les veuves, un petit secours de 5 fr.

Les dispositions relatives aux droits des infirmes furent modifiées très heureusement. Le secours de grabat fut considéré comme secours provisoire. On promit, en s'appuyant sur la loi de 1856, une pension de retraite dont le premier exercice fut fixé au 31 mars 1866. Cette pension devait être fixée, chaque année, par l'assemblée générale de manière à répartir entre les ayants-droit les revenus de la caisse des retraites qui eut, dès lors, une existence distincte, et que l'on forma des versements de la Société à la caisse des retraites, de leurs intérêts, des subventions de l'état et des dons et legs spécialement faits pour cette caisse.

Le droit à la retraite fut promis à tous ceux qui auraient à la fois 65 ans d'âge et quinze ans de Société.

Cette dernière mesure et le recul à 1866 des pensions que l'on escomptait toucher en 1863 suscitèrent de longs débats et de graves difficultés; il en fut de même de l'abaissement de la limite d'âge d'admission.

Il en résulta un véritable discrédit pour la Société accusée de ne pas tenir ses promesses. C'est sans doute pour obvier à quelques-unes des critiques qui se produisirent, qu'on tenta, mais infructueusement, de fonder en 1863 une Société dite des Anciens. Cette Société, entièrement distincte, aurait été composée uniquement de personnes trop âgées pour entrer dans la Société déjà existante.

Un tel projet était impraticable et dut être promptement abandonné.

En 1864, nouvelle refonte des statuts qui, jointe aux services déjà rendus par la Société, lui fait obtenir la reconnaissance et d'utilité publique.

On fixe pour les hommes deux cotisations, l'une de 13 fr, l'autre de 15 fr.—cette dernière élevant de 4 à 5 fr. pendant 90 jours le droit à l'indemnité de travail en cas de maladie. La cotisation des femmes et des enfants est portée à 10 fr. 20 par an. On supprime les secours de maladie pour les femmes pendant les dix jours qui suivent l'accouchement. Le commencement du service des pensions de retraite est fixé au 1er janvier 1866; mais on s'aperçoit que les fonds manquent, il faut retarder encore cette échéance : on la fixe au 1er janvier 1871, en élevant de 15 à 20 les années d'association exigées pour y avoir droit.

Cette modification, à la fois nécessaire et pénible n'est adoptée qu'en 1867, après des contestations et des difficultés de toute nature. Elle blessait l'intérêt des uns, ébranlait la confiance des autres et amena une recrudescence dans la diminution du nombre des sociétaires tant honoraires que participants.

Un nouveau danger résulta de l'invasion prussienne. La Salle des Augustins avait été réquisitionnée, aucune réunion générale n'était possible. On pouvait craindre que les cotisations honoraires fissent défaut et que, dans une ville occupée par l'ennemi, il fut impossible de continuer la perception des cotisations, le service des maladies, etc. De plus, l'absence de travail avait amené une misère extrême; et la tentation était grande, par le terrible froid de l'hiver 1870-71, de se dire malade pour toucher une subvention alors que le malheur des temps rendait toute surveillance impossible et que, pour beaucoup de malheureux, l'excès de la souffrance semblait tout autoriser.

L'Emulation chrétienne, grâce au dévouement de son président et de ses fonctionnaires, grâce aussi à la sympathie généreuse des membres honoraires et à la grande honnêteté des participants, surmonta victorieusement cette épreuve.

Pendant les huit mois de l'occupation prussienne, le fonctionnement

normal de la Société fut à peine interrompu : les cotisations des membres ne subirent qu'une insignifiante diminution : le chiffre des indemnités de travail resta plus que stationnaire, et les malades ne cessèrent point d'être régulièrement visités, bien qu'une épidémie de petite vérole noire rendit ces visites absolument dangereuses.

L'année suivante, M. Leroy, chargé de famille et forcé d'opter entre les fonctions qu'il remplissait à la préfecture et la présidence d'une Société qui absorbait la majeure partie de son temps, donna sa démission.

Il avait rempli avec un labeur admirable une tâche ingrate et aride. Le remplacer était difficile.

L'augmentation des obligations imposées aux Sociétaires n'avait pu empêcher le recul et l'amointrissement des promesses qu'on leur avait imprudemment faites, ce qui avait, depuis treize ans, amené une diminution constante du nombre des participants. A l'enthousiasme des premières années avait succédé un sentiment de défiance : les assemblées générales, autrefois fréquentes et imposantes, étaient abandonnées : un surnom ridicule et presque accepté, tout au moins subi sans protestation, montrait combien cette Société, autrefois si respectée, était déchuée dans l'opinion publique. Le nombre des membres honoraires et le chiffre de leurs cotisations s'abaissaient constamment. Dès 1868, le chiffre des recettes et des dépenses s'équilibrait à peine et faute de ressources, il avait fallu à deux reprises ajourner le service des pensions de retraite, même en le réduisant à son minimum légal.

D'après les calculs de M. Leroy et du Conseil d'administration, ce minimum de pension (30 fr.) devait rester stationnaire, sans qu'on eut même l'espérance que, de longtemps, il put atteindre la somme presque dérisoire de 40 fr. par an.

En cette situation difficile et bien qu'un décret fort sage du gouvernement de la Défense nationale eut rendu aux Sociétés de secours mutuel le droit d'élire leur président, M. Leroy ne pouvait trouver de successeur.

Avec beaucoup de peine il obtint